

Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005  
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0510389S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 août 2003 portant nomination de M. Parent (Christian) qualité de directeur des ressources humaines,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Parent (Christian), directeur des ressources humaines, pour signer les autorisations de passation liées à tout marché de services ou de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Parent (Christian), pour signer tout contrat autre que de marché et convention (à l'exception des conventions de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 3

Délégation est donnée à M. Parent (Christian), pour signer toute déclaration auprès des organismes sociaux ainsi que les actes courants de gestion du personnel.

Article 4

Les délégations consenties à M. Parent (Christian) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Parent (Christian) en qualité de directeur des ressources humaines ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 4

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Parent (Christian) le 2 avril 2004.

M. Boyon